



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

*Service développement durable des territoires  
et des entreprises*

### Décision n° ZA 77-003-2014

#### **Dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le préfet de Seine-et-Marne

**Vu** la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du zonage d'assainissement de Fontaine-le-Port transmise par le le président de la communauté de communes Pays de Seine reçue complète le 29 octobre 2014 ;

**Vu** la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France du 3 novembre 2014 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement de la commune de Fontaine le Port, approuvé le 3 mai 2001, établit notamment les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif ;

**Considérant** que les études de mise en conformité de l'assainissement non collectif ont fait apparaître la nécessité de reconsidérer le choix d'assainissement pour différents secteurs, et notamment ceux de la rue Madeleine Michelis et du quai René Richard à Fontaine-le-Port ;

**Considérant** que le projet de modification zonage porte sur le passage en assainissement collectif de ces deux secteurs ;

**Considérant** que cette modification ne concerne qu'un nombre limité d'habitations (21) ;

**Considérant** que l'exutoire final prévu pour le traitement des eaux collectées avant rejet est la station d'épuration de Chartrettes ;

**Considérant** que la commune est concernée par le PPRI de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy, approuvé par arrêté préfectoral le 31 décembre 2002, qui encadre notamment les conditions d'implantation des réseaux publics de fluides ou d'intérêt général ;

**Considérant** la proximité du site Natura 2000 « Massif de Fontainebleau » ;

**Considérant** que les installations, ouvrages ou travaux nécessaires à la mise en place des solutions de raccordement retenues qui relèveraient des obligations des articles L 214- à L214-6 du code de l'environnement devront faire l'objet d'une analyse des incidences Natura 2000 au titre de la déclaration ou de l'autorisation loi sur l'eau ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de modification de zonage d'assainissement de Fontaine-le-Port **est dispensé de réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

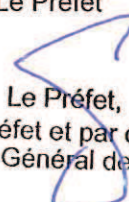
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Melun, le **22 DEC. 2014**

Le Préfet

  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

**Voies et délais de recours**

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne  
Préfecture de Seine-et-Marne

12 rue des Saints Pères - 77010 Melun cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).